Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.28

28eme séance de la Commission plénière

Extrait des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

VINGT-HUITIÈME SÉANCE

Jeudi 18 avril 1968, à 10 h 45

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

TEXTES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à faire une déclaration relative aux titres des parties, des sections et des articles et à présenter les articles 3, 4 et 5 adoptés par le Comité de rédaction le 11 avril 1968.

TITRES DES PARTIES, DES SECTIONS ET DES ARTICLES

2. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que ce comité a pu aboutir à une décision de caractère général sur les titres des parties, des sections et des articles; elle se trouve consignée en note dans le rapport (A/CONF.39/C.1/3). Le Comité a estimé qu'il devait renvoyer à plus tard l'examen de ces titres, car leur libellé dépendra nécessairement du contenu qui sera donné aux dispositions elles-mêmes.

ARTICLE 3 (Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre des présents articles) [1]

3. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le Comité a pris une autre décision de caractère général et l'a mise en œuvre dans la nouvelle rédaction adoptée pour l'article 3; il s'agit des alinéas qui, du point de vue grammatical, ne forment pas une phrase complète. Dans le texte imprimé du projet de la Commission du droit international et notamment dans celui de l'article 3, ces alinéas commencent par une lettre majuscule. Le Comité a estimé, au contraire, que, pour des raisons grammaticales, il serait préférable de les faire commencer par une minuscule.

4. Le texte de l'article 3, adopté par le Comité de rédaction, est libellé comme suit:

« *Article 3*

« Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux en forme non écrite, ne porte pas atteinte :

« *a*) à la valeur juridique de tels accords;

« *b*) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention et auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international, indépendamment de ladite Convention;

« *c*) à l'application de celle-ci aux relations des Etats entre eux dans les accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international. »

5. Ce texte reproduit, dans ses alinéas *a* et *b*, celui du projet de la Commission du droit international, avec de légères modifications de forme qui en améliorent la rédaction. Le Comité n'a pas accepté les amendements qui visent à la suppression des mots « indépendamment de ces derniers » qui ont été jugés nécessaires pour souligner que les règles énoncées dans la convention peuvent s'appliquer non pas en tant qu'articles de la convention, mais à d'autres titres, parce qu'ils ont une autre source, la coutume par exemple.

6. En revanche, le Comité a jugé utile de retenir l'amendement du Mexique (A/CONF.39/C.1/L.65) visant à introduire les mots « en vertu du droit international ». Ces mots ont toutefois été insérés, non comme il a été proposé, à la place des mots « indépendamment de ces derniers », mais avant ces mots. L'addition de ce membre de phrase a pour effet de rendre le texte plus clair et de souligner que l'article 3 ne permet pas seulement l'application des règles anciennes qui sont codifiées, mais aussi l'application des règles nouvelles élaborées pour assurer le développement progressif du droit international, dans le sens que, si une nouvelle coutume s'établit sur la base des articles qui énoncent des règles nouvelles, cette coutume s'appliquera.

7. L'alinéa *c* est nouveau. Le Comité l'a ajouté au texte du projet afin d'apporter une précision qui lui a paru répondre aux vœux de certaines délégations. Il s'agit d'indiquer plus clairement quelle est la portée de la convention en ce qui concerne surtout les accords internationaux trilatéraux ou mixtes dont les parties ne sont pas seulement des Etats, mais aussi d'autres sujets du droit international. Il a été jugé opportun de ne pas soustraire ces accords dans leur totalité au domaine d'application de la convention. Cette convention doit régir, dans ces accords, les relations entre Etats, mais non les relations des autres sujets du droit international entre eux ou avec les Etats. L'alinéa *c* a pour objet de rendre explicite et non controversée une solution à laquelle aurait peut-être abouti une interprétation raisonnable du texte de l'article original.

8. M. JAGOTA (Inde) ne se rappelle pas que le Comité de rédaction ait reçu des directives précises quant à l'insertion de l'alinéa *c*, car les discussions au sein de la Commission n'ont pas été concluantes. Dans un accord mixte, il se peut qu'il ne soit pas facile de déterminer les droits et les obligations entre les Etats d'une part et entre les Etats et les organisations d'autre part. L'insertion de cet alinéa risque donc d'introduire un élément d'ambiguïté et de confusion. Faute de précision, il semble d'une part que l'alinéa *c* soit incompatible avec l'alinéa *b* et d'autre part que la question qui fait l'objet de l'alinéa *c* soit déjà traitée à l'alinéa *b* du texte de la Commission du droit international. De plus, en lisant l'alinéa *c* à la suite de la phrase introductive, on relève une contradiction, car, après avoir d'abord exclu du champ d'application les accords conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, on dit à l'alinéa *c* que la convention peut s'appliquer à ces accords.

---

[1] Pour les débats antérieurs sur l'article 3, voir les 6e et 7e séances.

9. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que l'alinéa *b* traite d'une tout autre question que l'alinéa *c*. L'alinéa *b* souligne que les règles énoncées dans la convention peuvent s'appliquer aux accords mixtes, c'est-à-dire aux accords auxquels ont participé d'autres sujets du droit international, si lesdites règles peuvent s'appliquer non pas en tant qu'articles de la convention mais en tant que coutume ou principe du droit international. Le Comité a estimé que l'insertion des mots « en vertu du droit international », juxtaposés aux mots « indépendamment de ladite convention » soulignerait que des coutumes nouvelles pouvaient se créer sur la base des articles qui énoncent des règles nouvelles et que ces coutumes ainsi créées devraient être appliquées.

10. Pour ce qui est de l'alinéa *c*, il constitue, pourrait-on dire, une mise au point de la règle générale énoncée à l'introduction. Il précise que, même dans les accords internationaux mixtes, les relations entre Etats sont soumises à la convention, mais seulement les relations entre Etats. Quant il s'agit des relations entre les Etats et les organisations internationales ou autres sujets du droit international, plus particulièrement des relations complexes et indivisibles où se trouvent à la fois les Etats et d'autres sujets du droit international, ces relations ne peuvent pas être soumises à la convention.

11. M. FRANCIS (Jamaïque) dit qu'il n'y a pas incompatibilité entre la phrase liminaire et l'alinéa *c*, car, dans la première, il est question des « accords internationaux conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international », alors que l'alinéa *c* a trait aux « relations » entre les Etats et d'autres sujets du droit international. Du fait de cette distinction, il n'y a aucune confusion possible.

12. M. SUY (Belgique) préférerait remplacer dans le texte français de l'alinéa *c* les mots « à l'application de celle-ci » par les mots « à l'application de la Convention ».

13. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver le texte de l'article 3 présenté par le Comité de rédaction.

Ce texte est approuvé.

ARTICLE 4 (Traités qui sont les actes constitutifs d'organisations internationales ou qui sont adoptés au sein d'organisations internationales) [2]

14. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, présente le texte de l'article 4 adopté par le Comité. Ce texte est libellé comme suit:

« *Article 4*

« La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. »

15. Le Comité n'a pas jugé utile de modifier le texte rédigé par la Commission du droit international, ni d'accepter les amendements proposés. Il convient cependant de préciser que le Comité a estimé que le terme « règle » dans l'article 4 s'applique aussi bien aux règles écrites qu'aux règles coutumières non écrites. Dans ces conditions, le représentant du Royaume-Uni a accepté de retirer son amendement (A/CONF.39/C.1/L.39), étant entendu que le terme en question ne vise que les règles juridiques et ne peut être étendu aux règles qui n'ont pas un caractère juridique. En conséquence, l'article 4 ne s'applique pas aux simples pratiques qui n'ont pas atteint le stade de règles juridiques obligatoires.

16. Il se pose, au sujet de cet article, une autre question de caractère général qui concerne certaines institutions comme le GATT ou comme les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), qui ne présentent pas strictement l'apparence structurale d'organisations internationales. Le Comité a décidé d'examiner ce point, non en relation avec l'article 4, mais lorsqu'il aborderait l'examen de l'article 2 et notamment de son alinéa i, qui est consacré à l'expression « organisation internationale ».

17. M. LOUKACHOUK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation appuiera l'article 4 tel qu'il a été adopté par le Comité de rédaction. Cependant, étant donnée l'importance considérable de cet article comme précédent pour résoudre d'autres problèmes, relatifs à d'autres articles du projet et à leur application future, M. Loukachouk souhaite faire quelques remarques.

18. L'article 4 signifie que la convention s'appliquera aux actes constitutifs des organisations internationales et aux traités adoptés au sein de ces organisations, sous réserve des règles adoptées par celles-ci. En conséquence, si une organisation édicte des règles qui diffèrent des dispositions de la convention, ce ne sont pas les normes de la convention qui s'appliqueront, mais les règles de l'organisation. Ces règles deviennent une *lex specialis*.

19. Naturellement, la question se pose de savoir si, en vertu de l'article 4, toutes les dispositions de la convention doivent s'effacer devant les dispositions particulières adoptées par une organisation internationale. Cette question doit être tranchée en fonction des règles applicables du droit des traités. Celles-ci sont énoncées à l'article 37, que la Commission plénière n'a pas encore examiné.

20. La conclusion qu'il convient de tirer de l'article 37, c'est que les règles des organisations s'appliqueront conformément à l'article 4, aux conditions suivantes : premièrement, l'application de ces règles ne doit pas porter atteinte aux droits et obligations des autres parties à la convention sur le droit des traités; deuxièmement, les exceptions ne doivent pas porter sur celles des dispositions de ladite convention dont l'inobservation serait incompatible avec le but de celle-ci.

21. Toutefois, en réalité, le projet contient deux catégories de règles : les unes sont simplement dispositives, alors que les autres sont impératives. Ce ne sont pas seulement les organisations internationales, mais aussi les Etats, qui ont le droit de s'écarter des normes dispositives; néanmoins, ni ceux-ci, ni celles-là n'ont le droit de s'écarter des normes impératives; sinon, ils porteraient atteinte

[2] Pour les débats antérieurs sur l'article 4, voir les 8e, 9e et 10e séances.

aux droits et aux intérêts des autres parties, ce qui serait incompatible avec les buts de la convention.

22. Les normes dispositives de la convention sont celles qui présentent un caractère procédural et qui concernent l'opération par laquelle le traité fonctionne et est conclu. Tout Etat, qu'il agisse au sein ou à l'extérieur d'une organisation internationale, a le droit de s'écarter de ces normes en exécution d'un accord mutuel.

23. Parmi les normes impératives, figurent notamment le principe *pacta sunt servanda*, les dispositions relatives aux Etats tiers et celles de la partie V; il est inadmissible que l'on n'observe pas ces normes, que ce soit au sein ou en dehors d'une organisation.

24. M. Loukachouk tient donc à souligner que l'application de l'article 4 se limite au cas des règles exclusivement dispositives.

25. M. ROSENNE (Israël) préfère le texte original présenté par la Commission du droit international. Il demande que cet article soit mis aux voix et déclare que sa délégation s'abstiendra lors du vote.

26. M. PINTO (Ceylan) rappelle qu'il a déjà exposé devant la Commission plénière les problèmes que soulevait à son avis le projet de cet article sous sa forme initiale. Il n'a pas l'intention de revenir sur ces questions, car il est possible que le Comité de rédaction ait trouvé la meilleure formule. Le représentant de Ceylan voudrait cependant connaître l'avis du Comité sur la question suivante. Le texte de la Commission du droit international et celui du Comité expriment tous deux l'idée que la convention s'applique sous réserve des règles pertinentes de l'organisation. Que se passe-t-il si un traité, adopté au sein d'une organisation internationale, est lui-même, en totalité ou en partie, l'acte constitutif d'une nouvelle organisation? Quelle est la règle qui s'applique en ce cas, celle de l'ancienne ou celle de la nouvelle organisation?

27. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que la question n'a pas été discutée par le Comité et qu'il ne se croit pas autorisé à exprimer son opinion personnelle à ce sujet.

28. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 4 présenté par le Comité de rédaction.

Par 84 voix contre zéro, avec 7 abstentions, cet article est adopté.

29. M. MARTINEZ CARO (Espagne) rappelle que sa délégation avait présenté un amendement (A/CONF.39/C.1/L.35/Rev.1) à l'article 4; elle a pourtant voté en faveur du texte présenté par le Comité de rédaction, car elle souhaite que les articles de la convention soient adoptés à la plus grande majorité possible. Cependant, il va de soi que toute interprétation donnée de cet article par la délégation espagnole tiendra compte des observations que cette délégation a faites devant la Commission plénière.

30. M. BLIX (Suède) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote pour les raisons qu'elle a exposées au cours du débat. A son avis, cet article est inutile, car la plupart des règles de la convention ont un caractère supplétif et les organisations internationales peuvent s'en écarter. Par contre, ni les Etats ni les organisations ne peuvent s'écarter des règles de caractère impératif.

31. M. KEBRETH (Ethiopie) s'est abstenu lors du vote, car sa délégation n'approuve pas les mots « sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation ».

32. M. TSURUOKA (Japon) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote pour les raisons qu'elle a nettement exposées au cours des débats de la Commission.

ARTICLE 5 (Capacité des Etats de conclure des traités) [3]

33. M. YASSEEN, président du Comité de rédaction, dit que le texte de l'article 5 adopté par ce Comité est libellé comme suit:

« *Article 5*

« 1. Tout Etat a la capacité de conclure des traités.

« 2. Les membres d'une union fédérale peuvent avoir la capacité de conclure des traités si cette capacité est admise par la constitution fédérale et dans les limites indiquées dans ladite constitution. »

34. Pour diverses raisons le Comité n'a pas cru utile d'ajouter l'expression « sujet du droit international » au paragraphe 1 de l'article 5 et qu'il a décidé de maintenir le libellé initial de ce paragraphe. Le Comité a jugé bon de supprimer le mot « Etats » au paragraphe 2 car, lors du débat en Commission plénière, certains représentants ont signalé que les membres d'une union fédérale ne sont pas toujours dénommés Etats et le Comité de rédaction a considéré que la suppression de ce terme, tout en rendant le texte plus acceptable, ne nuirait pas au sens du paragraphe. Le Comité n'a pas voulu insérer les termes « les subdivisions politiques », car cette expression n'a pas de sens précis au point de vue juridique et relève de la science politique. Le Comité n'a pas cru devoir ajouter dans ce même paragraphe, après l'expression « est admise par la constitution fédérale » les mots « ou les autres actes constitutifs de l'union », car il a estimé que les mots « constitution fédérale » doivent être interprétés au sens large et s'appliquent aussi bien aux constitutions qui sont contenues dans un document unique qu'à celles qui sont formées d'actes distincts et successifs. Enfin, le Comité de rédaction a maintenu l'expression « union fédérale »; il a pensé que cette expression présente plus de souplesse que l'expression « Etat fédéral ».

35. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) demande que le paragraphe 2 soit mis aux voix séparément.

36. M. ROSENNE (Israël) demande que la Commission vote d'abord sur le paragraphe 2 et ensuite sur l'ensemble du texte si le paragraphe 2 est adopté.

37. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) et M. KRISPIS (Grèce) appuient la proposition du représentant d'Israël.

38. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) propose que le paragraphe 1 soit mis aux voix avant le paragraphe 2.

[3] Pour les débats antérieurs sur l'article 5, voir les 11e et 12e séances.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du Congo (Brazzaville) tendant à voter d'abord sur le paragraphe 1.

Par 43 voix contre 35, avec 10 abstentions, cette proposition est rejetée.

40. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 2 de l'article 5.

Sur la demande du représentant des Etats-Unis, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Arabie Saoudite, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Suisse, Syrie, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Monaco, Mongolie, Maroc, Nigeria, Pologne, Roumanie.

Votent contre : Sierra Leone, Singapour, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Zambie, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Malaisie, Maurice, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin.

S'abstiennent : Thaïlande, Trinité et Tobago, République-Unie de Tanzanie, Bolivie, Congo (République démocratique du), Finlande, Ghana, Pakistan.

Par 46 voix contre 39, avec 8 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

41. M. COLE (Sierra Leone) dit que sa délégation s'est abstenue lorsque la Commission plénière a voté à la douzième séance au sujet de la suppression du paragraphe 2 de l'article 5, mais qu'elle a depuis lors reconsidéré sa position et décidé de voter pour la suppression de ce paragraphe; en effet, la majorité requise par le paragraphe 1 de l'article 36 du règlement intérieur n'a pas été atteinte lors du premier vote.

42. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation croit pouvoir voter pour le paragraphe 2, car elle est persuadée que le Comité de rédaction a réussi à améliorer le libellé antérieur de ce texte et à éliminer certains amendements. De l'avis de M. Myslil, le paragraphe 2 ne porte pas atteinte aux arrangements fédéraux présents ou à venir, tels qu'ils résultent des constitutions des différents pays.

43. M. FRANCIS (Jamaïque), expliquant le vote de sa délégation, dit que, s'étant abstenu lors du premier vote de la Commission plénière sur la suppression du paragraphe 2, il vient de voter contre le maintien de ce paragraphe. Le problème que soulève ce paragraphe concerne principalement les Etats fédéraux dont l'accord unanime est nécessaire en vue de son adoption. M. Francis exprime l'espoir que ce texte sera modifié de façon à pouvoir être accepté par tous les Etats fédéraux.

44. Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'article 5.

Sur la demande du représentant de la République du Viet-Nam, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Equateur, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Equateur, Ethiopie, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Saint-Marin, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Syrie, Thaïlande, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bolivie, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine.

Vote contre : République du Viet-Nam.

S'abstiennent : Italie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Canada.

Par 85 voix contre une, avec 8 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

45. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), expliquant le vote de sa délégation, dit qu'il n'a pas d'objection de principe à formuler quant au fond du paragraphe 1, mais ne voit pas son utilité dans la convention sur le droit des traités.

46. M. KRISPIS (Grèce) doute que le paragraphe 1 puisse être considéré comme une règle juridique mais sa délégation a voté en faveur de ce texte, car il sert d'introduction au paragraphe 2 qui vient d'être adopté.

47. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 5.

Sur la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Chili, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Chine, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Saint-Siège, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak, Côte d'Ivoire, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Mali, Monaco, Mongolie, Maroc, Nigeria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Afrique du Sud, Suisse, Syrie,

Thaïlande, Tunisie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Bolivie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, République centrafricaine.

Votent contre: République fédérale d'Allemagne, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Canada.

S'abstiennent: Chili, Congo (République démocratique du), Danemark, République Dominicaine, Ghana, Inde, Irlande, Israël, Jamaïque, Malaisie, Maurice, Mexique, Pérou, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Suède, Trinité et Tobago, Venezuela, Zambie, Brésil, Ceylan.

Par 54 voix contre 17, avec 22 abstentions, l'article 5 est adopté.

48. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre ses débats sur le projet d'articles adopté par la Commission du droit international.

ARTICLE 23 *(Pacta sunt servanda)* [4]

49. M. ALCIVAR-CASTILLO (Equateur), présentant l'amendement conjoint (A/CONF.39/C.1/L.118) dont sa délégation est l'un des auteurs, déclare que la règle *pacta sunt servanda* est une règle de droit international général et qu'elle ne fait pas partie intégrante du *jus cogens* car elle comporte des exceptions. Il est douteux que le préambule de la Charte des Nations Unies reflète cette règle: son troisième alinéa a un but différent. En revanche, il est évident que l'Article 2 reprend la règle *pacta sunt servanda* mais l'application de cette règle est subordonnée à l'exécution, par les Membres des Nations Unies, des obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte. En outre, le paragraphe 2 introduit l'élément de bonne foi dont la Commission du droit international a dit qu'il était inhérent à la règle énoncée à l'article 23 du projet.

50. Comme la délégation de l'Equateur a déjà eu l'occasion de le dire à la Sixième Commission de l'Assemblée Générale, la bonne foi fait partie des prémisses de tout acte contractuel et tout vice affectant ces prémisses est pour ainsi dire congénital. L'Article 2 de la Charte comme l'article 23 du projet traitent, à tort, de la bonne foi comme d'une qualité relative à l'exécution du traité et non à sa conclusion. L'article 23 institue une présomption simple et non irréfragable, mais il ne prévoit pas la possibilité d'apporter la preuve contraire. Enfin, l'expression « en vigueur » renvoie aux articles 21 et 22 du projet et ne vise par conséquent que l'aspect formel de la validité, laissant de côté la validité au fond et la validité dans le temps.

51. L'amendement (A/CONF.39/C.1/L.118) a pour but de remédier à ces insuffisances.

[4] La Commission était saisie des amendements suivants: Bolivie, Tchécoslovaquie, Equateur, Espagne et République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.118; Cuba, A/CONF.39/C.1/L.173; Pakistan, A/CONF.39/C.1/L.181; Congo (Brazzaville), A/CONF.39/C.1/L.189; Thaïlande, A/CONF.39/C.1/L.196.

52. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.173), déclare que la formule « tout traité en vigueur » laisse quelques questions en suspens. Certains rattachent cette expression aux dispositions relatives à l'entrée en vigueur des traités, qui précèdent l'article 23. Pour eux, l'expression « tout traité en vigueur » signifie tout traité conclu conformément aux exigences de forme énoncées à la partie II du projet; mais alors l'expression est de trop, car il est évident que l'on ne peut être obligé de remplir les obligations découlant d'un traité qui n'est pas en vigueur. L'emploi de l'expression « en vigueur », loin de renforcer le texte, l'affaiblit.

53. Il ressort du commentaire de la Commission du droit international que celle-ci a entendu viser tout traité remplissant non seulement les conditions de forme de la partie II, mais encore celles qui résultent de tous les autres articles du projet, notamment de la partie V, que la délégation cubaine trouve excellente. Ainsi, l'expression « tout traité en vigueur » signifie également tout traité exempt de vice emportant nullité. La règle *pacta sunt servanda* ne pourra donc s'appliquer qu'aux traités conformes aux principes supérieurs du *jus cogens* et auxquels le consentement a été donné librement.

54. La présence d'un vice lors de la conclusion du traité entraîne la nullité *ab initio* du traité qui ne pourra alors être considéré comme en vigueur.

55. Par ailleurs, en subordonnant la règle *pacta sunt servanda* à la bonne foi, on a établi un lien avec l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Les conséquences de ce lien sont importantes. D'une part l'application de la règle *pacta sunt servanda* trouve sa limite dans la bonne foi et ne peut être poussée à l'absurde. D'autre part, seules les obligations conformes aux prescriptions de la Charte doivent être exécutées de bonne foi, sinon on aboutirait à un résultat contraire à la morale et au droit.

56. La règle *pacta sunt servanda* est destinée à assurer la sécurité juridique, non pas une sécurité à tout prix mais une sécurité fondée sur la justice. Un traité qui se pare d'une fausse légalité pour dissimuler une cause illicite constitue une sorte de délit et ne peut être couvert par la règle *pacta sunt servanda*, non plus qu'un traité pour la conclusion duquel le consentement d'un Etat a été obtenu injustement ou par la contrainte. La règle *pacta sunt servanda* doit être mise, désormais, au service des peuples qui ont souffert et souffrent encore des abus auxquels elle a donné lieu et qui justifient leurs appréhensions et leurs réserves.

57. Si la formule « tout traité en vigueur » vise uniquement les conditions de forme auxquelles doivent obéir ces traités, elle est superflue. Si les auteurs du projet ont entendu renvoyer aussi aux conditions de fond, elle est insuffisante et équivoque. Il faut donc, comme le propose la délégation cubaine, préciser que la règle ne s'applique qu'aux traités conformes aux dispositions de la convention. La délégation cubaine pense que cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

58. M. SAMAD (Pakistan) se félicite qu'aucun représentant n'ait demandé la suppression de la règle *pacta sunt servanda*. Présentant son amendement (A/CONF.39/C.1/L.181), il explique qu'il importe de mettre l'accent sur la prééminence du droit international, qui repose sur la

règle selon laquelle les traités doivent être exécutés de bonne foi. Cette règle est consacrée par la Charte des Nations Unies.

59. Il arrive en effet que des Etats invoquent leur législation interne pour se soustraire à leurs obligations internationales; l'amendement de la délégation du Pakistan a donc pour but de faire obstacle à cette pratique en énonçant expressément les principes de la bonne foi et de la prééminence du droit international.

60. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) fait observer que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.189) est dans la ligne des amendements qui figurent aux documents A/CONF.39/C.1/L.118 et L.173 et que le choix entre ces textes pose seulement le problème de la meilleure formulation. La Commission du droit international a posé le principe avec une rigueur toute romaine. Cependant, si le formalisme du droit romain permet que l'on apporte un complément tacite à la formule « tout traité en vigueur », il faut, en droit moderne, l'étoffer et mettre l'accent sur le processus qui donne naissance à l'obligation d'exécuter le traité. Seuls doivent être exécutés les traités qui sont le résultat d'un processus légitime de création.

61. L'importance de la légitimité du processus de création du traité justifie qu'elle soit visée expressément même si cela peut avoir, aux yeux de certains, le caractère d'une répétition. La délégation du Congo accepterait que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction.

62. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) déclare que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.196), a pour seul objet d'apporter au texte anglais une retouche de détail. Il résulte de la définition des parties, qui est donnée à l'alinéa *g* de l'article 2, qu'il s'agit des Etats à l'égard desquels le traité est en vigueur; les mots « *to it* », qui figurent dans le texte anglais après le mot « *parties* », sont donc inutiles.

63. Par ailleurs, le représentant de la Thaïlande n'est pas satisfait de l'expression « *must be performed* » employée dans le texte anglais. Il existe en effet des obligations de faire et des obligations de ne pas faire et le verbe « *perform* » paraît laisser les secondes de côté. Il vaudrait mieux dire « *must be observed* ». Il suffirait en tout cas de soumettre ces propositions au Comité de rédaction.

64. Enfin, le représentant de la Thaïlande est contre l'amendement cubain, qui introduit dans le texte le critère de la validité, car ce critère prête plus à discussion que la notion de traité en vigueur. En outre, un traité dont l'application a été suspendue ne perd pas sa validité. La règle *pacta sunt servanda* ne peut et ne doit s'appliquer qu'à un traité en vigueur.

65. M. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la règle *pacta sunt servanda* s'est transmise à travers les âges comme une vérité évidente. Le droit comparé, aussi bien que l'histoire des systèmes juridiques, montrent qu'elle est universellement admise; elle répond à une nécessité juridique. Aussi le droit international repose-t-il sur cette règle depuis ses origines les plus lointaines, et cette règle apparaît-elle comme la première pierre du progrès et du développement.

66. La délégation des Etats-Unis appuie sans réserve la règle *pacta sunt servanda* telle que la formule l'article 23. Elle est fermement opposée aux amendements qui figurent dans les documents A/CONF.39/C.1/L.118 et L.173.

67. Le projet de convention traite, comme il est normal, de la validité et de la nullité des traités. Les dispositions relatives à ces questions figurent à la partie V; l'article 39 stipule que la validité ne peut être contestée qu'en application des articles du projet et le commentaire de cet article précise que cette expression porte sur le projet d'articles dans son ensemble. Il serait donc inutile d'ajouter le mot « valide » à l'article 23, car cela pourrait inciter à tort des Etats à revendiquer le droit de ne pas exécuter le traité avant que la nullité pour une cause quelconque ait été établie.

68. Des traités sont conclus en nombre croissant et c'est là non un luxe mais une exigence du développement et de la coexistence pacifique de tous les Etats, faibles ou forts. Les amendements qui se fondent sur la notion de validité saperaient la force du principe selon lequel les traités doivent être exécutés, alors que, dans la pratique, les traités dont la validité est contestée sont une infime minorité. En outre, ces amendements soulèvent prématurément une question dont le projet d'articles traite plus loin, dans des dispositions qui réalisent un équilibre précis entre le besoin de stabilité et le besoin de changement.

69. Le représentant des Etats-Unis est d'accord avec le principe énoncé par l'amendement du Pakistan, mais ce principe aurait sa place dans une convention sur la responsabilité des Etats, plutôt que dans celle qui concerne le droit des traités.

70. L'amendement du Congo (Brazzaville) affaiblit la règle de l'article 23, car il jette un doute *ab initio* sur tous les traités et, tout en déclarant, en son deuxième paragraphe, que la bonne foi se présume, il semble détruire cette affirmation par la mention des traités régulièrement conclus, qui figure au paragraphe 1.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

Jeudi 18 avril 1968, à 15 h 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 *(suite)*

ARTICLE 23 *(Pacta sunt servanda)* [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 23 du projet de la Commission du droit international [1].

[1] Pour la liste des amendements proposés, voir la 28e séance, note 4.